

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Clause d'insertion sociale dans les marchés publics.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : Dans le cadre des objectifs de sa politique de l'emploi et de la solidarité et de la promotion des principes du développement durable et solidaire, le Conseil général de Seine-et-Marne souhaite faire de la commande publique un levier d'accès pour le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Dans le respect du Code des marchés publics du 1^{er} août 2006, il est proposé de renforcer l'effectivité de la clause d'insertion sociale, en tant que clause d'exécution des marchés. Cette clause a valeur de condition d'exécution d'un marché et se traduit par l'affectation d'un pourcentage d'heures travaillées au bénéfice des personnes en insertion.

1. Préambule

Dans le cadre des objectifs de sa politique de l'emploi et de la solidarité, et de la promotion des principes du développement durable et solidaire, et du fait de sa compétence en direction des personnes en insertion professionnelle et plus particulièrement des demandeurs d'emploi allocataires du RMI, le Conseil général de Seine-et-Marne a la volonté de mettre en oeuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour participer à la construction d'une société toujours plus respectueuse des personnes et plus solidaire.

Pour la commande publique socialement responsable, le Conseil général de Seine-et-Marne, usera, dans la mesure du possible et dans le respect du cadre réglementaire, de toutes les modalités offertes par les directives communautaires (notamment

directive du 31 mars 2004) et le Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006, et notamment les articles 14 et 15 du Code des Marchés Publics.

Dans cette optique, deux dispositifs ont été élaborés pour faire de l'achat public départemental un véritable levier en matière d'insertion professionnelle. Ces deux dispositifs importants apparaissent utilisables immédiatement, et sont applicables à la plupart des marchés publics départementaux.

Le premier dispositif vise un public spécifique, à savoir les personnes handicapées, et consiste à favoriser, dans la mesure du possible, le recours à des « entreprises adaptées » dans le cadre de la commande publique départementale. Ce dispositif fait l'objet d'un premier rapport.

Le second dispositif consiste en l'obligation, pour les entreprises, de respecter une clause d'exécution, dite « clause d'insertion sociale », dans les marchés publics d'un volume financier conséquent.

Ce second dispositif a fait l'objet d'une concertation entre le Département et le MEDEF, la CGPME et les Organisations Professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics. Ces discussions ont débuté en janvier 2008 et ont abouti à un accord en septembre 2008 sur l'ensemble de ce dispositif.

Le présent rapport a pour objet ce second dispositif.

Le dispositif de la clause d'insertion sociale :

1 – Cadre général

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 14 du Code des Marchés Publics, qui dispose :

« les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Ainsi, trois conditions s'imposent pour pouvoir introduire une clause d'insertion sociale dans les marchés publics : la clause sociale doit être mentionnée dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation, l'insertion de la clause ne doit pas avoir d'effet discriminatoire envers les soumissionnaires, la clause doit être compatible avec le droit européen, et particulièrement la libre-circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

Le Code des Marchés Publics ayant ainsi précisé les modalités de mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics, le Conseil général de Seine-et-Marne a décidé d'activer cette mesure de manière progressive et concertée.

C'est dans cet esprit, et dans le cadre de l'agenda 21, que le Conseil général de Seine-et-Marne, après avoir réfléchi en interne sur les modalités les plus pertinentes de mise en oeuvre de ce type de clauses, a engagé des discussions avec le MEDEF, la CGPME et les Organisations Professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics. A

l'issue de ces discussions, a été préparée la Charte jointe en annexe, encadrant la mise en place de la clause d'insertion sociale dans les marchés du Département

2. Marchés concernés

La clause d'insertion du Conseil général s'appliquera à des marchés dont le montant estimatif est supérieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, et dont la durée sera au minimum de 3 mois.

La clause d'insertion sociale sera d'abord déployée, sur les marchés de travaux, qui entrent dans les conditions précitées, et, en fonction des résultats, progressivement généralisée à l'ensemble des marchés publics départementaux d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros HT, et dont la durée est supérieure ou égale à 3 mois.

3. Engagement de l'entreprise

Le Conseil général fixera, dans le cahier des charges de tous les marchés concernés, un pourcentage minimum de 5% d'heures de travail confiées à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

En d'autres termes, le titulaire du marché devra réserver, au minimum, 5% du volume total des heures nécessaires à la réalisation de la prestation. L'engagement se traduira par un nombre d'heures d'insertion qui figurera, dans la réponse de l'entreprise au moment de la procédure de passation du marché public, dans une annexe spécifiquement dédiée à cet effet.

Les modalités de consommation de ces heures (embauche de personnes en CDD ou CDI, recours à une association intermédiaire ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion, sous-traitance, recours à la plate-forme de formation du Bâtiment et/ou des Travaux Publics, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification), seront déterminées, en lien avec le Conseil général, une fois l'attribution du marché validée par l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente.

4. Publics concernés

Les publics pris en compte lors de la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale seront les personnes allocataires du RMI ou ayants droits, les bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé (API), le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

A ces publics jugés prioritaires au regard des compétences du Département pourront s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres publics en insertion tels que les jeunes de faible niveau de qualification, les personnes en recherche d'emploi de longue durée ainsi que les personnes en démarche d'insertion professionnelle prises en charge dans les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (Entreprises d'Insertion, Associations Intermédiaires, Ateliers et Chantiers d'Insertion)

5. Mise en œuvre et accompagnement des entreprises

Le Conseil général de Seine-et-Marne missionnera l'association Initiatives 77 en vue de fournir aux soumissionnaires une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à la clause et en recherchant la main-d'œuvre nécessaire au travers de l'activation d'un réseau de prescripteurs.

A cet égard, les entreprises soumissionnaires trouveront, dans les dossiers de consultation des entreprises des marchés en cause, les modalités pratiques de réponse et de mise en œuvre de cette clause d'insertion sociale.

Le Conseil général, au travers de la Direction opérationnelle concernée (en particulier Direction Principale des Routes et Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges), ainsi que la Direction de l'Insertion et de l'Habitat, assurera le suivi de la clause, pour lequel un guide méthodologique a été réalisé. Ce guide méthodologique sera diffusé à tous les services concernés du Conseil général (cf. projet en annexe du présent rapport).

6. Contrôle et suivi

Un comité de suivi de la clause d'insertion sera mis en place et se réunira au minimum, une fois par an, pour veiller au respect de la mise en œuvre de ladite clause, évaluer les résultats de l'application de celle-ci, et, si nécessaire, proposer les ajustements ou modifications à envisager.

A terme, il s'agit, pour le Conseil général de Seine-et-Marne, de faire de cette « clause d'insertion sociale » un des leviers importants de sa politique de l'emploi et de l'insertion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe

CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

1. Rappel de l'objectif :

Le Conseil Général de Seine-et-marne s'engage dans une démarche volontariste à favoriser l'insertion et l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières, par la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale permettant d'utiliser la commande publique comme levier pour l'insertion en privilégiant :

- la sensibilisation d'un public en capacité de répondre à des besoins en main d'œuvre pour des secteurs d'activité en tension,
- le rapprochement entre entreprises et acteurs locaux d'insertion,
- l'aide et le retour à l'emploi des personnes en démarche d'insertion professionnelle.

2. Marchés concernés :

La clause d'insertion du Conseil Général s'appliquera à des marchés de travaux dont le montant estimatif est supérieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, et dont la durée sera au minimum de 3 mois.

3. Publics concernés :

- les personnes bénéficiaires du RMI ou leurs ayants-droits,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé (API) ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,..)
- les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou autres dispositifs adéquats,
- les personnes issues de la Plate-forme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Seine-et-Marne.

A défaut de candidats correspondant aux catégories susvisées, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services de l'ANPE.

4- Pré-sélection des candidats :

La pré-sélection des candidats pourra s'opérer de deux manières :

- o Les publics concernés seront proposés aux entreprises, par un référent insertion, identifié pour chaque marché, qui coordonne le réseau de prescripteurs assurant l'accueil et l'accompagnement des personnes en démarche d'insertion professionnelle, sur la base d'une fiche de poste réalisée et transmise par Initiatives 77 aux prescripteurs.

- L'entreprise assurera elle-même la recherche et la pré-sélection des candidats répondant aux catégories susvisées.

5. Engagement des entreprises :

Le titulaire du marché devra réserver 5% du volume total des heures nécessaires à la réalisation de la prestation. L'engagement se traduira par un nombre d'heures d'insertion qui figurera à l'annexe à l'acte d'engagement. Cet engagement pourra être rempli en affectant à l'exécution du chantier un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en CDD ou CDI,
- L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou à un G.E.I.Q.,
- La sous- traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion,
- L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- Le recours à la Plate- forme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Seine- et- Marne,
- Accueil de stagiaires relevant d'un dispositif d'insertion.

Les heures prises en compte sont les heures de travail en entreprise pendant le temps du chantier.

Les modalités de consommation de ces heures seront déterminées, en lien avec le Conseil Général, une fois l'attribution du marché validée par l'Assemblée départementale.

Dans le mois qui suit la notification du marché l'entreprise titulaire informera par courrier la Direction opérationnelle des modalités de consommation des heures d'insertion.

6. Calendrier de mise en oeuvre

Dès l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offre, la Sous- Direction des Marchés Publics informera la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) qui relayera l'information à Initiatives 77.

Après validation par l'Assemblée, la Direction opérationnelle organisera une réunion avec l'entreprise, Initiatives 77 et la DIH pour préparer les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

A partir du démarrage du marché, Initiatives 77 et l'entreprise se rencontreront à échéances régulières, en vue d'une évaluation qualitative et quantitative du bon déroulement des heures d'insertion, sauf à ce que l'entreprise opte pour agir de manière autonome dans les modalités de consommation des heures d'insertion.

7. Accompagnement prévu à disposition des entreprises :

Deux options possibles :

1- Le Conseil Général de Seine- et- Marne missionnera l'association Initiatives 77 en vue de fournir aux soumissionnaires, qui le demandent, une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à la clause et en recherchant la main- d'œuvre nécessaire au travers de l'activation d'un réseau de prescripteurs.

Initiatives 77 informera les structures assurant l'accompagnement vers l'emploi des publics concernés, des besoins de main d'œuvre des entreprises afin qu'elles puissent leur adresser directement des candidats.

Une fiche de suivi, réalisée par le prescripteur, sera présentée par le candidat lors du premier rendez- vous avec l'entreprise.

Par ailleurs la personne proposée à l'entreprise pour y travailler demeurera en contact avec le prescripteur qui pourra en tant que de besoin être sollicité pour intervenir sur les éventuels freins à l'emploi rencontrés.

L'entreprise désignera une personne référente, auprès de qui seront adressés les candidats.

2- L'entreprise assurera elle-même, la mise en œuvre de la clause d'insertion en se chargeant de faire appel aux différents dispositifs mentionnés.
Quelle que soit l'option retenue, le Conseil Général, au travers de la Direction opérationnelle concernée ainsi que la D.I.H., assurera le suivi de la clause en lien avec Initiatives 77, référente sur le terrain auprès de l'entreprise.

8. Contrôle et suivi :

Durant l'exécution du marché, les entreprises, enverront mensuellement à la Direction opérationnelle concernée du Conseil Général, une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la Clause d'Insertion sociale, et toutes pièces justificatives permettant de vérifier que l'entreprise a satisfait à ses obligations.

En cas de non- respect des obligations relatives à l'insertion, imputable à l'entreprise, y compris l'absence de comptes- rendu mensuels, l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 1,5 et multiplié par le montant du SMIC horaire.

Si toutefois les services du Département constatent que le non- respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

La clause d'insertion ne s'appliquera pas aux avenants ayant pour objet l'augmentation du montant du marché

9. Comité de suivi

Un comité de suivi des clauses d'insertion sera mis en place et se réunira au minimum, une fois par an pour veiller à leur bon déroulement.

Il sera ainsi composé :

- le Délégué à l'emploi du Conseil Général
- 1 représentant de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat
- 1 représentant de la Sous Direction des Marchés Publics
- 1 représentant de la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges
- 1 représentant de la Direction Principale des Routes
- 1 représentant d'Initiatives 77
- le Secrétaire général de la CGPME
- 1 représentant de la fédération du BTP
- 1 représentant de la Chambre Syndicale des Travaux Publics

10. Bilan de la clause d'insertion :

Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable un bilan sera produit en fin de marché par l'entreprise. Il indiquera la situation des personnes intégrées au regard de leur statut (bénéficiaires du RMI, personne handicapées, femmes isolées...) de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.

11- Communication :

Une communication sur la clause d'insertion sera organisée en interne et en externe pour :

- informer les partenaires extérieurs : entreprises, service public de l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, autres collectivités,
- communiquer à l'interne sur les résultats des clauses pour maintenir la motivation.

Dossier n° 2/02 des rapports soumis à la commission
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME POTTIEZ-HUSSON
Commission n° 1 – Aménagement durable du territoire et
environnement

M. BENARD
Commission n° 4 – Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 novembre 2008

OBJET : Clause d'insertion sociale dans les marchés publics.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la Directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures, de services

Vu le Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006, et notamment ses articles 14 et 15,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil général de Seine-et-Marne, compte tenu de l'importance économique de sa commande publique, peut contribuer, à cette occasion, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, dans l'optique d'un développement durable et solidaire, à la promotion de l'emploi et de l'insertion des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle sur le marché du travail notamment,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 1 – Aménagement durable du territoire et environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 4 – Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les orientations définies dans le rapport joint.

Article 2 : d'approuver le principe de renforcement de l'effectivité de la clause d'insertion sociale, en tant que clause d'exécution, dans les marchés publics départementaux d'un montant estimatif supérieur ou égal à 1 million d'euros HT, et d'une durée au moins égale à 3 mois.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général ou les personnes ayant reçu délégation du Président, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces politiques, et en particulier la Charte départementale de partenariat pour la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale élaborée en concertation avec les organismes professionnels, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Charte Départementale de Partenariat pour la mise en œuvre de la Clause d'Insertion Sociale

Préambule

De par sa compétence en direction des personnes en insertion professionnelle et plus particulièrement des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI, le Conseil Général de Seine-et-Marne a la volonté de mettre en oeuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour participer à la construction d'une société toujours plus respectueuse des personnes et plus solidaire.

C'est dans cet esprit, et dans le cadre de l'agenda 21, que le Conseil Général de Seine-et-Marne, a décidé d'engager un travail de négociation avec le MEDEF, la CGPME, la Fédération du BTP de Seine-et-Marne, la CSTP 77, et la CAPEB.

A l'issue de ces discussions, a été préparée la présente Charte encadrant la mise en place de la Clause d'Insertion sociale dans les marchés du Département.

Le Code des marchés publics ayant précisé les modalités d'insertion de Clauses d'Insertion dans les marchés publics, le Conseil Général de Seine-et-Marne a décidé d'activer cette mesure de manière pertinente et concertée.

La présente Charte concerne les marchés de travaux importants mais pourra être étendue en tant que de besoin à d'autres secteurs d'activité, notamment les marchés de service, en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Article I. Rappel du cadre législatif et réglementaire.

Dans les années récentes, une clause dite «clause d'insertion, clause de mieux-disant social...» a été intégrée dans les marchés publics, mais son fondement juridique se révélait peu sûr et les tribunaux, saisis de cette question, ont interprété les textes de manière variable et contradictoire.

En Seine-et-Marne, la clause de promotion de l'emploi, intégrée en 2004 dans les marchés publics du Département a connu une efficacité limitée et le Conseil Général de Seine-et-Marne a souhaité renforcer ce dispositif en partenariat étroit avec les organisations professionnelles.

Le code des marchés publics apporte aujourd'hui, sur le sujet la sécurisation juridique nécessaire.

Le décret n° 2006- 975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics dispose dans son article 14 :

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

La Clause d'Insertion sociale est donc conçue par ces textes comme une condition d'exécution du marché. Elle ne peut être un critère de choix du titulaire sauf si l'objet du marché représente un caractère social.

La clarté de ces dispositions réglementaires donne une assise juridique solide aux Clauses d'Insertion sociale dès lors qu'elles sont rédigées et mises en oeuvre dans le cadre ainsi défini.

Elles visent au rapprochement du monde économique et de celui de l'insertion professionnelle par la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières.

Article II. Principales caractéristiques de la Charte concernant la mise en œuvre de la Clause d'Insertion Sociale

Un réel travail d'information

Avec les branches professionnelles, il a été convenu d'accompagner chaque consultation d'une communication suffisante qui permette aux entreprises d'anticiper leur réponse.

Ainsi, quatre temps seront privilégiés :

- Une rencontre annuelle d'information générale avec les branches professionnelles afin de présenter les chantiers envisagés pour l'année à venir.
- Une information des branches professionnelles au travers de leur communication ;
- Une possibilité offerte aux entreprises, dès la publication des avis de publicité, d'une explication des dispositifs d'insertion existants.
- Une rencontre avec les entreprises retenues avant le début des chantiers (par exemple durant la préparation) pour travailler avec elles les modalités de mise en oeuvre de la clause.

Un public bien défini

La Clause d'Insertion sociale mise en œuvre par le Conseil Général porte sur l'affectation, pour chaque marché, d'un nombre d'heures d'insertion, égal à 5% du volume des heures nécessaires à la réalisation de la prestation, à destination des catégories de personnes suivantes :

- les personnes allocataires du RMI ou leurs ayants droits,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé (API) ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,..)
- les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou autres dispositifs adéquats,
- les personnes issues de la Plate-forme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Seine- et- Marne.

A défaut de candidats correspondant aux catégories susvisées, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services de l'ANPE

Des modalités de réponses diversifiées

Afin de répondre aux consultations intégrant une Clause d'Insertion sociale, les entreprises pourront mettre en oeuvre un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- o L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en CDD ou CDI,
- o L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou à un G.E.I.Q.,
- o La sous- traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion,
- o L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- o Le recours à Plate-forme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Seine- et- Marne.
- o L'accueil de stagiaires relevant d'un dispositif d'insertion.

Les modalités d'exécution de la clause de l'entreprise titulaire seront présentées au Conseil Général avant le début de l'exécution du marché.

Reconnaissance du travail effectué

Plusieurs branches professionnelles et entreprises réalisent des projets conséquents de recrutement en direction de publics exclus de l'emploi, notamment dans le cadre des opérations de rénovation urbaine. Ces projets pourront être pris en considération dans le cadre de la présente Charte.

Concrètement seront prises en compte les embauches des salarié(e)s depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier.

Choix des marchés

La Clause d'Insertion du Conseil Général s'appliquera à des marchés dont le montant estimatif est supérieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, et dont la durée sera au minimum de 3 mois.

Article III. Modalités opérationnelles de mise en œuvre

Un interlocuteur unique dans les entreprises sera identifié pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Le Conseil Général de Seine-et-Marne missionnera l'association Initiatives 77 (en tant que référent insertion des entreprises) en vue de fournir aux soumissionnaires, qui le demandent, une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à la clause et en recherchant la main-d'œuvre nécessaire au travers de l'activation d'un réseau de prescripteurs.

Durant l'exécution du marché, l'entreprise, enverra mensuellement à Initiatives 77 et aux Directions opérationnelles, une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la Clause d'Insertion sociale.

Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable un bilan en fin de chantier renseignera la situation des personnes intégrées au regard de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.

La clause d'insertion est soumise au même régime juridique que toutes les autres stipulations du cahier des charges. Dès lors, le non-respect de la clause d'insertion sera susceptible de pénalités.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, imputables à l'entreprise, y compris l'absence de comptes-rendu mensuels, l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 1,5 et multiplié par le montant du SMIC horaire.

Si toutefois les Services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

Comité de pilotage :

Durant l'exécution des chantiers, il centralisera et diffusera les informations relatives à l'évaluation de la mise en oeuvre des clauses. C'est dans le cadre de ce Comité de pilotage qu'une fois par an, seront présentés les marchés envisagés. Il sera également chargé d'évaluer l'application de la Charte et pourra, si cela s'avérait nécessaire, proposer les modifications ou ajustements nécessaires. Il sera ainsi composé :

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Directeur Général des Services ou son représentant
- 1 représentant de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat
- 1 représentant de la Sous Direction des Marchés Publics
- 1 représentant de la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges
- 1 représentant de la Direction Principale des Routes
- 1 représentant d'Initiatives 77
- 1 représentant du MEDEF
- le Secrétaire général de la CGPME
- 1 représentant de la fédération du BTP
- 1 représentant de la Chambre Syndicale des Travaux Publics

A Melun le

Monsieur Vincent ÉBLÉ
Président du Conseil Général
de Seine- et- Marne

Monsieur Jean Pierre HUBERT
Président de la CGPME

Madame Fabienne MAHIEU
Présidente du MEDEF

Monsieur Jérôme GUYARD
Président de la Fédération du
Bâtiment et des Travaux
Publics de Seine- et- Marne

Monsieur Bénito BRUZZO
Président de la Chambre Syndicale
des Travaux Publics de Seine-et-Marne

